

ATTENDU QUE, par ce décret, la Société de transport de Longueuil est tenue d'assumer la totalité de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro;

ATTENDU QU'une révision du cadre financier du transport en commun au Québec est actuellement en cours et qu'un rapport à cet effet a été rendu public le 24 janvier 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande notamment de revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait au financement du transport en commun pour le réseau de métro;

ATTENDU QUE la mise en application du cadre financier du transport en commun au Québec est prévue au cours de l'année 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil dans l'attente de la mise en application du cadre financier du transport en commun au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 2,6 M\$, soit 1,3 M\$ pour chacune des années 2002 et 2003, ce montant représentant une partie de la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts inhérents à l'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40507

Gouvernement du Québec

## **Décret 504-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23), sanctionnée le 21 juin 2001, établit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun qui tient compte de la réorganisation municipale;

ATTENDU QUE l'article 261 de cette loi permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes, résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique, de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE le cadre financier du transport en commun au Québec fait l'objet d'une révision pouvant conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 :

### **Communauté métropolitaine de Montréal :**

Municipalités de :

Pointe-des-Cascades  
Verchères  
Saint-Mathieu  
Saint-Mathieu-de-Beloil  
Oka  
L'Île-Cadieux  
Vaudreuil-sur-le-Lac  
Saint-Sulpice  
Les Cèdres

Calixa-Lavallée  
 Saint-Jean-Baptiste  
 Contrecoeur  
 Beauharnois  
 L'Assomption  
 Mirabel  
 Saint-Isidore  
 Melocheville

### Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de :

Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy  
 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
 Lac-Saint-Joseph  
 Fossambault-sur-le-Lac  
 Shannon  
 Saint-Gabriel-de-Valcartier  
 Stoneham et Tewkesbury  
 Lac-Delage  
 Lac-Beauport  
 Sainte-Brigitte-de-Laval  
 L'Ange-Gardien  
 Château-Richer  
 Sainte-Pétronille  
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
 Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  
 Sainte-Famille  
 Saint-Jean  
 Saint-François  
 Sainte-Anne-de-Beaupré  
 Beaupré  
 Saint-Ferréol-les-Neiges  
 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente  
 Saint-Joachim  
 Saint-Tite-des-Caps

### Région de Trois-Rivières :

Municipalités de :

Saint-Maurice  
 Sainte-Marthe-du-Cap  
 Saint-Louis-de-France  
 Pointe-du-Lac

### Région du Saguenay :

Municipalités de :

Saint-Fulgence  
 Saint-Honoré  
 Shipshaw  
 Lac-Kénogami  
 Canton Tremblay  
 Laterrière

### Région de Sherbrooke :

Municipalités de :

Canton de Hatley  
 Ascot Corner  
 Stoke  
 Saint-Denis-de-Brompton  
 Deauville  
 Bromptonville

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 JEAN ST-GELAIS

40508

Gouvernement du Québec

### Décret 505-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour chacune des années 2002 et 2003, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes ;